

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000857-173

DATE : Le 3 octobre 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

FRÉDÉRIQUE CHAMBERLAND-PÉPIN
Demanderesse

c.

LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.
Défenderesse

TRANSCRIPTION RÉVISÉE D'UN JUGEMENT
RENDU ORALEMENT LE 6 SEPTEMBRE 2018¹

1. LE CONTEXTE

[1] La demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre la Société des casinos du Québec (SCQ), au motif que cette dernière contreviendrait aux articles 12 et 224 de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC), en facturant

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permet l'arrêt *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, au moment de rendre sa décision, le Tribunal s'est réservé le droit d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. La soussignée les a donc remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension.

des frais sur des « achats de monnaie » que les consommateurs acquittent quand ils utilisent une carte de débit aux caisses de ses casinos, comme mode de paiement.

[2] Sur son site web, la SCQ annonce qu'elle permet le paiement de biens et services par carte de débit Interac à l'aide de terminaux de point de vente, dans son établissement.

[3] La demanderesse souhaite donc représenter « toutes les personnes physiques qui ont acheté de la monnaie et qui en sus se sont vues imposer des frais désignés « frais de surcharge », lorsqu'elles ont payé avec une carte de débit, à un casino de la SCQ.»

[4] Elle soutient que la SCQ exige un prix supérieur à celui annoncé pour une telle transaction et que cette dernière ajoute des frais de surcharge sans que le contrat le mentionne de façon précise. Cela contreviendrait aux articles 12 et article 224c) de la LPC.

[5] La demanderesse allègue avoir fait une telle transaction au Casino de Montréal, le 6 mai 2017².

[6] La SCQ ne conteste pas que la demanderesse puisse valablement représenter le groupe, au sens de l'article 575 (4) du *Code de procédure civile*, ni que le recours envisagé en soit un de la nature de ceux visés par le sous-paragraphe (3) de cet article. Elle reconnaît également que dans l'hypothèse où le recours est autorisé, il y aurait une question similaire à débattre, au sens du sous-paragraphe 1 de l'article 575 C.p.c.

[7] L'unique critère de l'article qui est contesté est le deuxième : le syllogisme sur lequel repose le recours.

[8] Selon la SCQ, ce syllogisme serait une hérésie en droit pur, de sorte que nous pourrions disposer de l'autorisation en rejetant immédiatement le recours pour ce seul motif, plutôt que d'attendre à la fin d'un long processus qui nous mènerait au même résultat, les faits étant fort simples et non contestés.

2. LA QUESTION EN LITIGE

[9] La seule question en litige pour les fins de l'autorisation est la suivante :

Les faits allégués dans la demande d'autorisation paraissent-ils justifier les conclusions recherchées par la demanderesse pour justifier l'action collective proposée ?

² Pièces P-4 à P-7.

3. L'ANALYSE

[10] Le dossier que Madame Chamberland-Pépin souhaite introduire contre la SCQ n'est pas le premier du genre. Dans *Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec*³, une autre action similaire a été autorisée.

[11] Même si la trame factuelle n'est pas exactement la même dans cet autre dossier, puisqu'il y est question de représentations que certains employés de la SCQ auraient faites au demandeur, et d'achat de jetons, plutôt que d'argent, les questions de droit seraient similaires.

[12] Cet autre dossier a même déjà fait un saut en cour d'appel, afin de vérifier le bien-fondé d'une décision rendue par notre collègue Silvana Conte⁴.

[13] Le jugement de la cour d'appel explique le contexte dans lequel notre demanderesse a décidé de l'opportunité de déposer son propre recours : il y avait un risque que le premier recours ne puisse progresser de la manière que le demandeur souhaitait.

[14] Comme nous l'avons précisé d'entrée de jeu, le seul critère contesté dans notre dossier est le deuxième de l'article 575 C.p.c.

[15] Voyons ce qu'il en est.

[16] En ce qui a trait aux faits allégués, il nous faut les tenir pour avérés.

[17] Il faut également appliquer tous les critères de l'article 575 C.p.c. de manière large et libérale et le seul fardeau que Madame Chamberland-Pépin doit décharger en est un de démonstration, et il est peu élevé.

[18] Que reste-t-il alors pour refuser l'autorisation sollicitée ?

[19] En l'espèce, le seul point de contestation reposerait sur une simple question de droit et selon la SCQ, la thèse que la demanderesse veut présenter, dans le cadre d'une action collective, est manifestement vouée à l'échec.

[20] La SCQ plaide que la transaction que la demanderesse veut mettre sous la loupe du tribunal, la qualifiant « d'achat de monnaie », vise à assujettir cette dernière à la LPC, alors qu'elle ne pourrait être qualifiée ainsi.

[21] Lorsqu'une personne veut obtenir de l'argent comptant en utilisant l'un des terminaux de point de vente disponibles dans un casino, rien dans l'état du droit, et tout particulièrement dans les diverses autorités doctrinales, ne permettrait de qualifier une telle transaction comme étant un achat d'argent.

³ 2017 QCCA 1728.

⁴ 2016 QCCS 4703.

[22] Pour faire la démonstration du bien-fondé de sa position, la SCQ présente une argumentation qui fait interagir divers articles du *Code civil du Québec*. Elle nous présente des décisions dans lesquelles une thèse de la nature de celle présentée par la demanderesse aurait déjà été rejetée, une autre qualification juridique ayant été retenue dans un cadre similaire à celui révélé par les faits allégués en l'espèce.

[23] C'est ce qui justifie la SCQ de plaider que lorsque les faits en litige ne sont pas contestés à l'étape de l'autorisation, ce qui est le cas en l'espèce, le juge autorisateur peut disposer du dossier si le sort de la question de droit est évident.

[24] Une telle façon de procéder serait plus proportionnelle que celle qui consiste à entreprendre une action collective, alors que l'on sait déjà que le résultat de celle-ci sera un échec.

[25] C'est en ce sens que notre dossier différerait de celui qui a été autorisé, même s'il lui ressemble.

[26] En l'espèce, les commentaires énoncés par la Cour d'appel, qui militent en faveur d'une autorisation, ne trouveraient pas d'application.

[27] Si nous épousons la thèse en droit que la SCQ nous présente, entreprendre un recours aussi long et complexe qu'une action collective serait inutile dans les circonstances. La SCQ nous invite donc à en disposer maintenant, en rejetant l'autorisation demandée.

[28] Bien que les arguments de la défenderesse soient loin d'être inintéressants, après avoir révisé les arrêts *Vivendi* et *Infineon*⁵ de la Cour suprême, *Asselin*⁶, et, plus récemment, *Barrato*⁷, de la Cour d'appel, et l'arrêt rendu dans le dossier *Paquin-Charbonneau*⁸, le Tribunal entretient un doute sur la limpidité de l'argument de droit que soulève la SCQ.

[29] La décision que nous rendons doit accorder le bénéfice du doute à la demanderesse.

[30] Le Tribunal considère que la demanderesse a satisfait le fardeau exigé pour que le recours envisagé soit autorisé sur la base des questions soulevées et des conclusions recherchées dans la demande d'autorisation.

⁵ *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 37, 52, 53, 69, 73; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 39, 60, 65, 67, 134, 149.

⁶ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 32 à 35-38.

⁷ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2016 QCCS 6664.

⁸ *Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 1728, par. 4 et 14 à 16.

[31] Une fois la clarification apportée pour exclure les sommes obtenues de guichets automatiques⁹, la description du groupe est également satisfaisante pour aller de l'avant avec ce recours.

[32] Ainsi, il se pourrait que les articles 12 et 224 c) de la LPC soient en cause.

[33] La preuve, même si elle s'annonce simple et, à la limite, non contestée, nous semble pertinente pour appliquer par la suite les principes de droit soulevés par les parties.

[34] Ces deux éléments ne sont pas séparés l'un de l'autre et cela ne nous justifie pas de disposer de la question de droit sous-jacente au recours dès à présent.

[35] En effet, si l'on se fie à l'arrêt de la Cour suprême dans *Uniprix*¹⁰, la question de l'intention peut en apparence s'avérer pertinente au débat. Or, celle-ci ne pourra être révélée que par une preuve présentée en bonne et due forme.

[36] Est-ce que ce qui se passe dans le *back office* est non pertinent, comme le soulève la SCQ? Est-ce qu'un terminal de point de vente et un guichet automatique fonctionnent de la même façon?

[37] La réponse à ces questions relève de la preuve qui sera administrée.

[38] Selon nous, pour déterminer l'incidence de la réponse sur les arguments de droit qui seront plaidés, le juge du mérite sera plus en mesure de rendre une décision éclairée sur ce sujet.

[39] Tant mieux si les faits sont simples et s'ils sont circonscrits aux paragraphes 25 à 65 de la demande d'autorisation. Toutefois, cela ne signifie pas que les questions de droit soumises et intimement liées à ces faits ne méritent pas de passer à l'étape suivante.

[40] Le droit n'est pas aussi clair que la SCQ le plaide.

[41] De prime abord, la position soutenue par la demanderesse ne relève pas de l'hérésie juridique au point de justifier le Tribunal de refuser l'autorisation demandée.

[42] Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on regarde les mentions qui apparaissent sur les documents émis par la SCQ, le reçu généré par le terminal de point de vente indiquant « achat d'argent ».

⁹ Lors de l'audience.

¹⁰ *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par.38-39.

[43] Notre cas se distingue donc de la trame invoquée dans la décision *Trudel*¹¹.

[44] Il reviendra au juge du fond de déterminer l'impact des décisions, de la doctrine et des lois suivantes :

- *Lachance c. Lachance*, 2013 QCCS 2205;
- *Stratos Pizzeria (1992) inc. c. Galarneau*, 2015 QCCS 2353, par. 19-24;
- *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 33, 44, 63-69, permission en Cour d'appel refusée, 2015 CANLII 13585 CSC;
- *Richard c. Time inc.*, (2012) 1 R.C.S. 265; permission en cour suprême refusée 2015 CANLII 13584 CSC.
- *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 48, 57, 58, 85;
- *Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 1728, par. 14 à 16;
- Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6^e édition, 2011, Éditions Yvon Blais, par. 66;
- Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit bancaire*, 5^e édition, Cowansville, Yvon Blais, 2017, par. 118, 122, 1073-1074, 1076, 1097 (p. 792);
- Guy David, « *Money in Canadian Law* » (1986) 68 R du B can 192, pp. 194, 195, 197-199;
- Jean Carbonnier, *Droit civil : Les biens. Les obligations*, Paris, PUF, 2004, pp. 1532-1534, 1551, 1555;
- la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ c. T-0.1, art. 1, 16;
- la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, art. 5.

[45] Le juge du mérite sera plus à même de décider de l'impact du fait que l'argent est un bien meuble aliénable, de manière générale, et de l'interaction de ce fait avec les articles 907, 1387, 1388, 1440, 1556, 1637, 1708, 1714, 1795, 2098 et suivants, de l'article 1570 du *Code civil du Bas-Canada* et de la jurisprudence rendue sous ce dernier Code, dans *Lemay c. Turcotte et als*¹² et dans *Chamandy c. Leblanc et als*¹³.

[46] Notre dossier se distingue de ceux soumis par la SCQ pour pouvoir en disposer dès à présent.

[47] Même si elle n'est pas nécessairement au bout de ses peines avec l'argument qu'elle souhaite plaider, la demanderesse ne présente pas un recours relevant de la frivolité.

¹¹ *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, par. 2, 3; c'est la même chose pour les dossiers, *Toitures Trois Étoiles inc. c. Association sportive et communautaire du Centre-Sud inc.*, 2015 QCCA 1850, par. 6 et 8 et *Europe Cosmétiques inc. c. Locations Le Carrefour Laval inc.*, 2013 QCCA 1633, par. 22, 29-33, 37.

¹² 765-02-000502-079, juge Roger Gagné, Cour provinciale, le 29 janvier 1981.

¹³ [1977] C.S. 176. Surtout que la Société reconnaît tout de même, du bout des lèvres, qu'il y a une possibilité qu'une nouvelle thèse soit établie par la jurisprudence sur ce sujet, sous le *Code civil du Québec*.

[48] Enfin, la prudence est de mise; qu'on se le tienne pour dit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[50] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite;

[51] **ATTRIBUE** à Frédérique Chamberlan-Pépin le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques qui ont acheté de la monnaie et qui en sus se sont vu imposer des frais désignés « frais de surcharge » lorsqu'ils ont payé avec une carte de débit aux caisses d'un casino de la Société des casinos du Québec Inc. (SCQ).

[52] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner l'imposition de frais de surcharge.

[53] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les contrats de vente de monnaie conclus entre la défenderesse et les membres, pour lesquels des frais de surcharge ont été imposés lors de paiements avec une carte de débit, constituent des contrats de consommation ?
- b) Est-ce que la défenderesse a exigé aux membres un prix supérieur à celui qui est annoncé pour la vente de monnaie lorsque ces derniers ont payé par carte de débit ?
- c) Est-ce que la défenderesse a contrevenu à l'art. 224 c) de la LPC ?
- d) Est-ce que les frais de surcharge imposés pour le paiement par carte de débit ont été valablement dénoncés par la défenderesse aux membres, au moment de la formation des contrats ?
- e) La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'art. 12 de la LPC ?
- f) Dans l'affirmative à l'une des questions, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer à la défenderesse le paiement des montants suivants :

- I. Le remboursement des sommes perçues par la défenderesse à titre de frais de surcharge ?
- II. Le paiement d'une somme de 100,00 \$ à titre de dommages punitifs pour chacun des membres ?
- III. Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les montants susdits ?

[54] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;

CONDAMNER la Société des casinos du Québec à rembourser à Frédérique Chamberland-Pépin et à chacun des membres du groupe les sommes qu'ils ont payées à la défenderesse (somme à parfaire), à titre de frais de surcharge lors d'un paiement d'achat de monnaie avec une carte de débit aux caisses à la Société des Casinos du Québec;

CONDAMNER la Société des casinos du Québec à payer à Frédérique Chamberland-Pépin et à chacun des membres du Groupe une somme de 100,00 \$, à titre de dommages-intérêts punitifs;

CONDAMNER la Société des casinos du Québec aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par le *Code civil du Québec* sur la totalité des montants susdits;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du Groupe;

LE TOUT avec les frais de justice incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts et la publication d'avis.

[55] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon le texte et les autres modalités à être déterminées après une audition distincte sur le sujet;

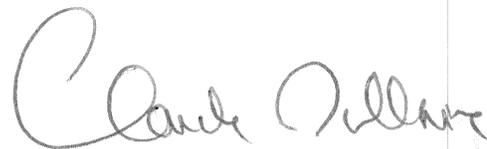
[56] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[57] **RÉFÈRE** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du Juge pour l'entendre;

[58] **DEMANDE** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action est exercée dans un autre district, de transmettre le dossier et les décisions du Juge en chef au greffier de cet autre district;

[59] **CONDAMNE** la défenderesse aux frais de publication et de diffusion des avis aux membres du Groupe;

[60] **LE TOUT**, avec les frais de justice.



L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S

Me Charles-Antoine Danis
CABINET DANIS INC.
Pour la demanderesse

Me Jean-Philippe Groleau
Me Jean Teboul
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse

Date d'audience : 15 février 2018
Demande de transcription 6 septembre 2018